DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

Session de mai 2018

Épreuve n° 1:

Réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

Durée : 1 heure	
Aucune documentation	
Calculatrice non autorisée.	

Le sujet se présente sous la forme d'une série de vingt questions indépendantes. Les questions doivent être traitées dans l'ordre. Les questions portant sur l'expertise comptable sont numérotées de 1 à 10 ; les questions portant sur le commissariat aux comptes sont numérotées de 11 à 20.

Pour l'ensemble des questions, les références des textes ainsi que le quantum des sanctions ne sont pas exigés des candidats.

Barème: 40 points pour l'ensemble des questions ; la note finale sur 20 est obtenue en divisant par deux le total des points.

Questions portant sur l'expertise comptable (20 points)

- 1. Quel est le niveau d'assurance donné par l'expert-comptable dans le cadre d'une mission d'audit d'états financiers dans une petite entité ? Quel type de formulation utilise l'expert-comptable pour exprimer son opinion ? (2 points)
- 2. Quel est le niveau d'assurance donné par l'expert-comptable dans le cadre d'une mission d'examen limité ? Quel type de formulation utilise l'expert-comptable pour exprimer son opinion ? (2 points)
- **3.** Quelle formulation normalisée doit être utilisée dans une attestation de mission de présentation sans observation ? *(2 points)*
- **4.** Quelles sont les obligations d'un expert-comptable qui exerce des mandats sociaux dans des sociétés non inscrites à l'Ordre, vis-à-vis de de son conseil régional ? (2 points)
- **5.** Les clauses d'indexation en matière d'honoraires sont-elles autorisées ? Si oui, sous quelles conditions ? *(2 points)*
- 6. Dans le cadre de la NP 3100 applicable aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques (attestations particulières), indiquez sur quels critères est effectuée la distinction entre attestation directe et attestation indirecte ? (2 points)
- 7. Dans le cadre des missions prévues par le référentiel normatif, à quelle catégorie la mission de compilation appartient-elle ? (1 point)
- **8.** Les missions de présentation, d'examen limité et d'audit sont des missions d'assurance sur les comptes complets historiques. A quoi correspondent les comptes complets historiques ? (3 points)
- **9.** Un cabinet peut-il indiquer dans une publicité qu'il est le plus important et le plus performant cabinet de France en matière de conseil et d'expertise comptable? Justifiez votre réponse. (1 point)
- **10.** Un expert-comptable peut-il rédiger un contrat de travail pour un client pour lequel il ne fait que des bulletins de paie ? Justifiez votre réponse. *(3 points)*

Questions portant sur le commissariat aux comptes (20 points)

11. Au titre de son secret professionnel, le commissaire aux comptes contrôlé par un agent du H3C peut-il refuser de lui donner certaines informations concernant la mission de certification des comptes menée chez un client ? La réponse est-elle identique pour des informations concernant une prestation fournie à ce même client ("SACC non interdit") ? Justifiez votre réponse. (2 points)

- **12.** Que doit faire l'agent du H3C qui, à l'occasion d'un contrôle de l'exercice professionnel d'un commissaire aux comptes, constate des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ? (1 point)
- **13.** Quelles sont les trois conditions que doit remplir une société pour être inscrite sur la liste des commissaires aux comptes ? (2 points)
- **14.** Un commissaire aux comptes commet le délit de non révélation de faits délictueux. Il est condamné à une amende de 5 000 € par le tribunal correctionnel. Cette somme peut-elle être prise en charge par l'assurance responsabilité professionnelle que le commissaire aux comptes a obligatoirement souscrite conformément à l'article R. 822-36 du code de commerce ? Justifiez votre réponse. (2 points)
- **15.** Le commissaire aux comptes doit-il révéler au procureur de la République le vol d'un bien de très grande valeur commis par le dirigeant au détriment de la société mais que ce dernier a par la suite remboursé ? Justifiez votre réponse. *(2 points)*
- **16.** Y a-t-il secret professionnel entre les commissaires aux comptes de la société mère et le commissaire aux comptes de la filiale non consolidée ? Justifiez votre réponse. (2 points)
- 17. Le commissaire aux comptes de la société filiale consolidée détenue à plus de 50% demande à examiner les dossiers de travail des commissaires aux comptes de la société mère afin d'apprécier la réalité des frais de gestion facturés par la mère à la fille. Les commissaires aux comptes de la société mère refusent à juste titre car il s'agirait d'une violation du secret professionnel. Que peut faire le commissaire aux comptes de la filiale pour obtenir les informations qui lui manquent ? (2 points)
- 18. L'article 11 du code de déontologie comprend la disposition suivante : "Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau qui permette l'acceptation ou la poursuite de la mission en conformité avec les exigences légales, réglementaires, et celles du présent code". Que prévoit ce même article 11 quand le commissaire aux comptes ressent un doute sérieux sur la pertinence des mesures de sauvegarde à prendre ? (2 points)
- 19. L'article 5-II du code de déontologie comprend la disposition suivante : "L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence (...). Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêts, risque d'autorévision ou influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels". Donnez une définition d'une situation d'autorévision et précisez le risque qu'elle entraîne. (2 points)
- **20.** L'article 25 du code de déontologie rend incompatible avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes "tout lien personnel entre, d'une part, une personne occupant une fonction sensible au sein de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés et, d'autre part :
 - le commissaire aux comptes ;
 - l'un des membres de la direction de la société de commissaires aux comptes". Définissez le "lien personnel". (3 points)

Session de mai 2018 DEC

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

ÉPREUVE ÉCRITE N°2

Le sujet comporte 18 pages numérotées de 1 à 18 (Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)

Le sujet comporte trois dossiers indépendants. Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des dossiers

Durée: 4h30 - Coefficient 3

Cabinet JGD

Vous venez d'être recruté par la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes JGD. Cet important cabinet de la région bordelaise est dirigé conjointement par trois professionnels : Madame Laurence Jean, Monsieur Pierre Guy et Monsieur Guy Degos.

Il a été convenu lors de votre recrutement, il y a quelques jours, que pendant vos deux premières semaines de collaboration vous preniez connaissance du fonctionnement du cabinet et que vous ayez l'occasion de travailler avec chacun des trois professionnels, avant une affectation définitive.

DOSSIER 1 : Société Garance Violet

Madame Laurence Jean, à côté de son activité d'expert-comptable, dirige le service comptable et administratif du cabinet. Dans le cadre de cette fonction, elle rencontre actuellement des problèmes pour lesquels elle souhaiterait votre avis.

La société Garance Violet a été cliente du cabinet qui assurait une mission de présentation des comptes. Cette société et ses deux associées viennent d'assigner le cabinet devant le tribunal de grande instance afin qu'une expertise soit diligentée pour établir l'éventuelle responsabilité du cabinet à la suite de détournements de fonds opérés pendant de nombreuses années par une salariée de cette société (Voir annexe 1).

Les détournements, objet de l'instance, sont anciens et ont été découverts en juin 2014. Madame Laurence Jean s'interroge sur la durée de la prescription qu'elle pense de trois ans conformément à l'article L. 822-18 du code de commerce.

TRAVAIL À FAIRE

1. Ce délai de prescription est-il applicable en l'espèce ?

Madame Laurence Jean souhaiterait dorénavant réduire contractuellement à six mois le délai de prescription par une clause spécifique insérée dans les conditions générales annexées à la lettre de mission.

TRAVAIL À FAIRE

2. Est-il possible de réduire ainsi la durée de la prescription ?

Madame Laurence Jean est troublée par les griefs formulés par l'avocat de la société Garance Violet et se demande quelles diligences s'imposaient pour rechercher d'éventuels détournements dans le cadre de la mission de présentation des comptes annuels.

TRAVAIL À FAIRE

3. La mission de présentation des comptes annuels a-t-elle, entre autres, pour objectif de déceler d'éventuelles fraudes ?

Madame Laurence Jean constate qu'à la fin des missions d'expertise-comptable ou de commissariat aux comptes le cabinet se retrouve avec des documents de travail volumineux. La

conservation de ces documents est importante car il s'agit de se ménager des moyens de preuve pour faire face à d'éventuelles actions en justice, comme celle lancée par la société Garance Violet. Madame Laurence Jean s'interroge sur la forme et la durée de cette conservation.

TRAVAIL À FAIRE

4. Est-il possible de conserver des archives numérisées ?

Madame Laurence Jean a noté que le nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles est paru au journal officiel de l'Union européenne. Le RGPD (règlement général sur la protection des données – 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Elle vous précise qu'elle attend la loi transposant le RGPD en droit interne pour l'appliquer.

TRAVAIL À FAIRE

5. Faut-il une loi de transposition dans le droit français pour appliquer le RGPD dans le cabinet ?

Annexe 1 : Extrait des conclusions de Maître Chicane

Jean-Edouard Chicane Avocat

(…)

Affaire : 201301784 – Garance Violet / Société d'expertise comptable JGD

Tribunal de Grande Instance - Bordeaux Audience du 27 avril 2018

CONCLUSIONS PAR DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

POUR:

- Madame Garance Brun, demeurant 12, bis rue de la Licorne Verte à Bordeaux (33000);
- Madame Blanche Violet, demeurant 24, allée du Lotus à Saint Médard en Jalles (33160),
- La société à responsabilité limitée Garance Violet, au capital de 7 622,45 euros, ayant son siège social 12, rue des Platanes à Bordeaux (33000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 421 421 421, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domiciliés en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat Maître Jean-Edouard Chicane, avocat au barreau de Bordeaux;

CONTRE:

La société d'expertise comptable JGD, ayant son siège social 314, rue Luca Pacioli à Gradignan (33170), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 432 765 980 ;

Ayant pour avocat Maître Samson Nedde, avocat au barreau de Bordeaux ;

PLAISE AU PRESIDENT

La société Garance Violet exerce une activité de commerce de détail d'habillement en magasin. Elle a pour associées Madame Garance Brun et Madame Blanche Violet. Il ressort des statuts de la société que la répartition du capital social est la suivante :

Madame Garance Brun
 Madame Blanche Violet
 100 parts sociales
 100 parts sociales

Madame Garance Brun est gérante de ladite société.

Le 31 mars 2010, la société JGD a conclu un contrat dénommé « lettre de mission » avec la société Garance Violet. Ce contrat prévoyait que la société JGD devait réaliser une mission de « présentation de comptes annuels » au bénéfice de la société Garance Violet. Les honoraires annuels ont été contractuellement fixés à 2 550 € HT au titre de l'exercice se clôturant le 31 décembre 2010 (Pièce n° X).

Pour les exercices suivants la société Garance Violet a payé des honoraires en constante augmentation, savoir :

- Exercice clos le 31 décembre 2011 3 090 € TTC.
- Exercice clos le 31 décembre 2012 3 120 € TTC,
- Exercice clos le 31 décembre 2013 3 180 € TTC.
- Exercice clos le 31 décembre 2014 3 210 € TTC.

Pour autant le volume des travaux du cabinet n'a pas progressé en proportion.

La société JGD est intervenue chaque année, depuis 2010, afin d'arrêter les comptes de la société Garance Violet et établir les déclarations fiscales annuelles. Dans le même temps, la tenue de la comptabilité a été effectuée par Madame Mathilde Renard, salariée à temps partiel de la société Garance Violet. De la même façon, les déclarations de TVA, les bulletins de paies et les déclarations de charges sociales ont été réalisées par Madame Renard. Celle-ci, qui bénéficiait d'une totale délégation de la part de Madame Brun, payait les fournisseurs et les salariés, disposant d'une procuration sur le compte bancaire de la société Garance Violet.

A deux occasions Madame Laurence Jean, expert-comptable en charge du dossier dans le cabinet JGD, a mis en garde Madame Brun sur le risque encouru du fait de cette délégation de signature (Pièces n° Y et n° Z). Cette démarche supposait, bien évidemment, que Madame Laurence Jean avait décelé la possibilité d'une fraude comptable; fraude que Madame Laurence Jean s'est abstenue de rechercher en étendant ses travaux comme il convenait en pareille situation.

A l'occasion d'une vérification fiscale qui s'est conclue le 11 juin 2014, le vérificateur a mis en évidence des détournements de fonds importants réalisés par Madame Renard au détriment de son employeur. Le mode opératoire était simple. Madame Renard établissait de fausses factures à l'en-tête de la société Top Mode France, principal fournisseur de la société Garance Violet. Elle établissait ensuite des chèques à son profit pour le montant des fausses factures. Madame Renard a détourné 88 250 € entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mai 2014, soit 2% du chiffre d'affaires de la société.

Exercices	Détournements	Chiffre d'affaires
2011	22 345 €	886 121 €
2012	23 625 €	889 555 €
2013	27 628 €	865 021 €
2014	* 14 652 €	906 414 €
2015	0€	899 789 €
	88 250 €	4 446 900 €

(* détournements opérés jusqu'au 31 mai)

Le vérificateur fiscal a pu identifier ces détournements en procédant à des rapprochements avec les comptes de la société Top Mode France. Il est probable que ces détournements existaient depuis le recrutement de Madame Renard le 1^{er} juin 2007.

Le vérificateur fiscal a considéré un manquement de la part du dirigeant et a procédé à un redressement fiscal de 14 693 € au titre de la TVA et de 13 020 € au titre de l'impôt sur les sociétés. Ces deux redressements ont fait l'objet de pénalités et intérêts de retard à hauteur de 4 157 € (Pièce n° XZ).

A la suite de cette découverte la société Garance Violet a licencié pour faute lourde Madame Renard le 25 juin 2014 et a entrepris une démarche amiable auprès d'elle pour se faire rembourser les fonds détournés. L'intéressée a signé une reconnaissance de dettes pour 88 250 € (Pièce n° XY). Elle a effectué 17 versements mensuels de 250 € avant de décéder d'un accident de la circulation le 15 octobre 2017. Madame Renard avait demandé le bénéfice d'une procédure de surendettement et ne possédait aucun patrimoine.

C'est dans ce contexte que la société Garance Violet a décidé d'assigner le cabinet d'expertise-comptable le 22 décembre 2017. A la suite de cette démarche, la société JGD a rompu unilatéralement le contrat qui le liait à la société Garance Violet et a refusé d'établir les comptes de cette société au 31 décembre 2017 prétextant l'article 156 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 (Pièce n° XYZ).

Si l'expert-comptable est tenu en principe à une obligation de moyens c'est-à-dire à une obligation générale de prudence et de diligence, cette obligation est assortie d'une obligation de résultat, notamment dans le cadre de l'établissement des déclarations fiscales et sociales et de leur dépôt dans les délais légaux (Cass. Com., 20 novembre 2001, n° 98-18515).

La société JGD, n'a pas exercé son activité avec compétence et conscience professionnelle. En effet, il ressort de ce qui précède que le cabinet d'expertise comptable n'a pas recherché d'éventuelles fraudes comptables, bien qu'elle en pressentait la possibilité. D'autant que le taux de marge commerciale dégagée sur les quatre années concernées s'élevait en moyenne à 40,1 %, tandis qu'il aurait dû s'établir à 1 point de plus au regard des coefficients pratiqués par l'entreprise.

La société Garance Violet a subi un préjudice estimé à 100 000 € depuis 2010. Les deux associées, quant à elles, ont été privées de distributions de dividendes du fait des détournements opérés par Madame Renard et non décelés par le cabinet comptable. De ce fait chacune des associées a subi un préjudice estimé à 40 000 €.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 145 du Code de procédure civile,

ORDONNER une expertise et pour y procéder tel expert qui lui plaira, inscrit toutefois dans un ressort différent que le ressort de la Cour d'appel de Bordeaux, lequel aura mission de requérir tous renseignements utiles, d'entendre tout sachant, sauf à ce qu'il soit précisé leur identité et s'il y a lieu leur lien de parenté, d'alliance, avec les parties aura pour mission de :

- se faire communiquer tous documents utiles à l'exécution de sa mission ;
- déterminer l'étendue de la mission comptable confiée à la société d'expertisecomptable JGD par la société Garance Violet et préciser s'il appartenait à ce prestataire d'étendre ses travaux à la lumière de sa suspicion de commission de fraudes de la part de Madame Mathilde Renard :
- déterminer si la société JGD a exécuté sa mission dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables ;
- le cas échéant, déterminer l'ensemble des détournements de fonds commis par Madame Mathilde Renard depuis son embauche par la société Garance Violet ;
- déterminer le montant du préjudice causé par les insuffisances professionnelles commises par la société JGD.

FIXER le délai du dépôt du rapport d'expertise ; CONDAMNER la Société JGD à supporter les frais d'expertise.

DOSSIER 2 : Groupe Mac Morodan

Vous continuez la prise de connaissance du cabinet JGD par la rencontre de Monsieur Pierre Grand. Cet expert-comptable travaille principalement sur des dossiers d'expertise-comptable. Il est interrogé par Monsieur Etienne Brienne, dirigeant du groupe Mac Morodan, sur plusieurs points. Ce groupe est le plus important client du cabinet et Monsieur Grand n'a pas immédiatement le temps de répondre aux interrogations de son client. Il vous confie donc l'instruction des questions posées par Monsieur Brienne. Au préalable il vous demande de prendre connaissance d'une note de présentation du groupe (voir annexe 2).

Le comptable de la Sarl Technical Plus, Monsieur Arthur Dupuis, a établi la déclaration de TVA du mois de mars 2018. Lors d'un contrôle récent exercé par l'administration fiscale, plusieurs erreurs ont été relevées et ont fait l'objet d'un redressement. Monsieur Arthur Dupuis a pris note des remarques qui lui ont été faites et a indiqué à Monsieur Brienne que cela ne se reproduira plus. Cependant Monsieur Brienne est un peu sceptique. Pour éviter que cette situation se renouvelle, il vous demande de vérifier systématiquement les déclarations préparées par Monsieur Dupuis.

TRAVAIL À FAIRE

1. A partir des éléments communiqués en annexes 3 et 4, vous relèverez les éventuelles erreurs figurant dans le document préparatoire de la TVA de mars 2018 (il ne vous est pas demandé de calculer la TVA due).

Le groupe réalise de nombreuses opérations commerciales intra-groupe. Principalement, la Sarl Technical Plus vend des produits à la société Brienne Belgique qui refacture à la société Brienne Danemark. La société Technical Plus livre directement la société Brienne Danemark.

TRAVAIL À FAIRE

2. Monsieur Brienne souhaite que vous lui précisiez quelle est la nature de cette opération et quelles sont les obligations pour la Sarl Technical Plus en matière de TVA.

Tenant compte du fait que certaines sociétés européennes n'utilisent par l'euro comme monnaie, Monsieur Brienne vous demande quel taux de change s'applique pour la Serbie.

TRAVAIL À FAIRE

3. Quel est le taux de change à utiliser pour les opérations soumises à TVA et réalisées avec une société implantée dans l'Union européenne et dont le pays n'a pas adopté l'euro comme monnaie ?

La société SA Brienne France a décidé de détenir un stock d'une valeur de 10 M€ dans un entrepôt situé à Valence en Espagne afin, au départ de celui-ci, de pouvoir aisément approvisionner des clients méditerranéens.

TRAVAIL À FAIRE

4. La société Brienne France doit-elle se faire immatriculer en Espagne et y produire des déclarations de TVA périodiques ? Argumentez votre réponse.

Monsieur Brienne précise que les actifs immobiliers des sociétés françaises sont détenus par la SCI Brienne Immobilier. Le tableau suivant résume la situation de chacun des immeubles :

Sociétés	Location nue	Locaux équipés	Loyer annuel
SCA Mac Morodan			
Siège de Bordeaux	X		9 000 €
SA Brienne France			
Entrepôt de Mérignac	Х		21 600 €
SARL Technical Plus			
Usine de Bègles		Х	43 800 €

A noter que la SCI Brienne Immobilier n'est pas propriétaire des immeubles des filiales étrangères.

Monsieur Brienne précise que la société Brienne Immobilier donnait en location nue les locaux de l'usine de Bègles jusqu'au 31 mars 2018. Le 1^{er} avril 2018, la SCI, qui disposait d'une trésorerie importante, a acquis, par acte authentique, certains équipements industriels spécifiques appartenant à la Sarl Technical Plus pour 500 000 € hors taxes, soit 600 000 € TTC. Les loyers de l'usine de Bègles se montaient précédemment à 13 800 € par an et n'étaient pas soumis à la TVA. Le loyer a été augmenté annuellement de 30 000 € à cette occasion. Le loyer est donc maintenant de 43 800 € hors taxes, soit 52 560 € TTC. Monsieur Brienne fait observer que les deux autres locations, celle des bureaux de Bordeaux (locataire : SCA Mac Morodan) et celle de l'entrepôt de Mérignac (locataire : SA Brienne France) sont assujetties sur option à la TVA.

TRAVAIL À FAIRE

5. Monsieur Brienne souhaite que vous lui indiquiez quelle démarche est à réaliser pour assujettir les loyers de l'usine de Bègles à la TVA.

Monsieur Brienne précise que la déclaration fiscale 2017 a été établie, pour la SCI Brienne Immobilier, par un comptable du groupe. Il s'agit d'un imprimé n° 2072-S-SD « *Déclaration de sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés* ». Une comptabilité commerciale est tenue pour permettre de déterminer la quote-part du résultat revenant à la SCA Mac Morodan, associée à 10 % de la SCI Brienne Immobilier.

TRAVAIL À FAIRE

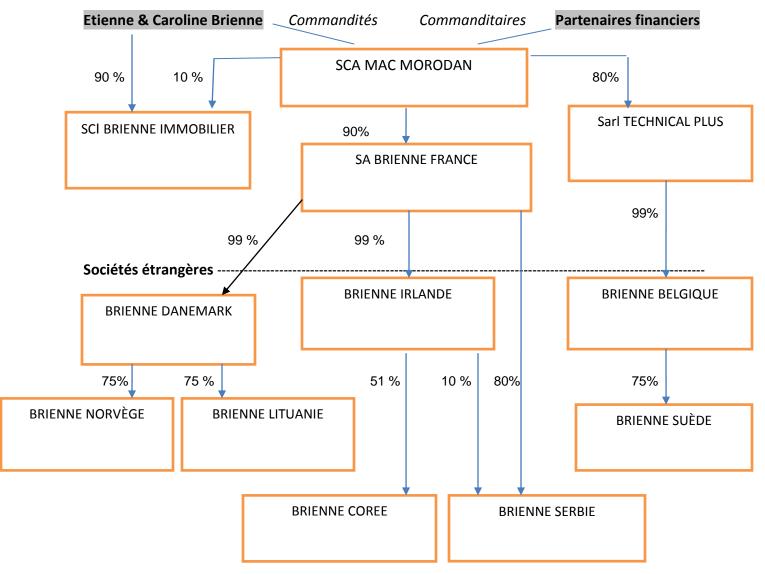
6.	L'acquisition des équipements et le changement des modalités du bail ont-ils une
	incidence sur le régime fiscal de la SCI Brienne Immobilier ?

Annexe 2 : Le groupe Mac Morodan

Etienne Brienne a obtenu en 1985 un diplôme d'ingénieur en électronique. Brillant et dynamique, il a créé en 1990 une première société avec son épouse Caroline, la Sarl Technical Plus qui fabrique des objets publicitaires et des produits distribués dans les musées et les manifestations culturelles. Par la suite, le couple a créé plusieurs sociétés en France et à l'étranger. En 2000, ils ont fondé, avec des partenaires financiers la société en commandite par actions Mac Morodan. Celle-ci est la société mère du groupe. Etienne et Caroline Brienne sont les associés commandités, Etienne Brienne est le gérant.

Ce groupe a réalisé en 2017 un chiffre d'affaires hors taxes de 170 M€ et emploie 950 personnes au niveau mondial. Il est composé de douze sociétés (voir organigramme). La fabrication des produits se fait à 30 % dans l'usine de Bègles chez Technical Plus, à 40 % dans les usines de la société Brienne Corée et à 10 % dans l'usine de Brienne Serbie. La Société anonyme Brienne France et les autres filiales étrangères distribuent la production du groupe. Toutes les sociétés de l'union européenne ont un numéro d'identification intracommunautaire.

Sociétés françaises



Annexe 3 : Informations comptables relatives à la déclaration CA3 de mars 2018 de la société Technical Plus

Taux de TVA unique qui s'applique : 20%

Journal des ventes de mars 2018 :

- Ventes France au taux normal : 2 300 000 €
- Prestations de services au taux normal : 1 200 000 € (option pour les débits)

Journal des achats en France de mars 2018 :

- TVA déductible sur biens : 950 000 €
- TVA déductible sur l'acquisition d'une machine de thermoformage : 35 100 €

Opérations avec l'étranger :

- Livraisons à la société Brienne Belgique : 750 000 €
- Livraisons à la société Brienne Serbie : 370 000 €
- Achats de pièces détachées à la société Brienne Suède : 400 000 €
- Achats de colorants à la société Brienne Serbie : 700 000€
- Achats de papier à la société Brienne Corée : 350 000€

La société Technical Plus ainsi que ses entreprises fournisseurs en Union européenne disposent d'un numéro d'identification intracommunautaire.

La société Technical Plus a des relations commerciales avec de nombreuses entreprises situées hors de l'Union européenne et a opté pour le dispositif d'autoliquidation de la TVA à l'importation.

Annexe 4 : Document préparatoire de la déclaration de TVA de mars 2018

DOCUMENT DE TRAVAIL

MONTANT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES	MONTANT
OPERATIONS IMPOSABLES (H.T.)	MONTANT
- Ventes, prestations de services	3 500 000 €
- Achats de prestations de services intracommunautaires	1 100 000 €
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	1 100 000 €
- Importations (entreprises ayant opté pour le dispositif d'autoliquidation à la TVA à l'importation)	350 000 €
	330 000 €
OPÉRATIONS NON IMPOSABLES (H.T.)	
Livraisons intracommunautaires	1 120 000 €
Liviaisons intracommunactaires	1 120 000 C
DÉCOMPTE DE LA TVA A PAYER	
Opérations réalisées au taux normal de 20%	
Base hors taxe	3 500 000 €
Taxe due	700 000 €
Take due	. 55 555 2
Total de la TVA brute due	700 000 €
TVA DÉDUCTIBLE	
Biens constituant des immobilisations	35 100 €
Autres biens	950 000 €
Total de la TVA déductible	985 100 €
TAXE A PAYER	
TVA nette due	285 100 €

DOSSIER 3 : Sas Les déménageurs libournais

Vous terminez votre rencontre des gérants et associés du cabinet JGD par celle de Monsieur Guy Degos qui encadre les équipes en charge du commissariat aux comptes. Il souhaite travailler avec vous sur le dossier *Les Déménageurs Libournais*. Il vous communique une note de présentation de la société (voir annexe 5).

La société JGD a été nommée commissaire aux comptes par l'assemblée générale de la Sas Les Déménageurs Libournais qui s'est tenue le 30 septembre 2017. Elle succède ainsi à Monsieur Charles Perrault, commissaire aux comptes, dont le mandat n'a pas été renouvelé. Après avoir refusé durant plusieurs mois, Monsieur Perrault est finalement venu présenter ses dossiers de travail de l'exercice précédent à Monsieur Degos en précisant qu'il n'était pas tenu légalement de le faire.

TRAVAIL À FAIRE

1. Le commissaire aux comptes dont le mandat n'a pas été renouvelé peut-il refuser de transmettre ses dossiers de travail à son successeur ?

Monsieur Degos souhaiterait prendre copie de certaines pièces du dossier de travail de Monsieur Perrault pour compléter ses dossiers, lequel ne sait pas quelle réponse apporter à son confrère.

TRAVAIL À FAIRE

2. Monsieur Perrault peut-il s'y opposer ?

Lors de la première intervention de Monsieur Degos sur le dossier Les Déménageurs Libournais, il s'aperçoit que Monsieur Henri Cartonrouge, expert-comptable de la société, a réalisé une mission ponctuelle sur les procédures et le contrôle interne de la société. Il demande à son confrère, nouvellement inscrit à l'Ordre des Experts-comptables, la communication de son dossier de travail concernant cette mission. Monsieur Cartonrouge s'interroge sur son obligation de secret professionnel.

TRAVAIL À FAIRE

- 3.1. L'expert-comptable de l'entité contrôlée peut-il refuser de communiquer au commissaire aux comptes les éléments techniques de son dossier de travail ?
- 3.2 Dans le cadre de sa mission, Monsieur Degos peut-il s'appuyer sur les travaux de l'expert-comptable ?

A l'occasion de l'assemblée générale du 2 mai 2018 à laquelle vous assisterez, Monsieur Le Ruzé, président de la Sas Les Déménageurs Libournais, remettra le projet de comptes annuels au 31 mars 2018 (voir annexe 6). Monsieur Le Fort, associé minoritaire, interroge Monsieur Degos sur le montant du solde bancaire de la société et sur les mouvements récents du compte-courant de Monsieur Le Ruzé.

TRAVAIL À FAIRE

4. Le commissaire aux comptes peut-il dispenser des informations comptables aux associés lors de l'assemblée générale ?

Quelques jours plus tard, Monsieur Degos révèle des faits susceptibles d'être qualifiés de délictueux au procureur de la République de Bordeaux à savoir l'existence d'un compte courant débiteur au cours du premier trimestre 2018. Il vous interroge sur la possibilité de communiquer ce courrier à l'expert-comptable.

TRAVAIL À FAIRE

5. Le commissaire aux comptes peut-il communiquer le courrier adressé au procureur de la République à l'expert-comptable ?

Vous interrogez Monsieur Degos sur l'éventualité d'une déclaration de soupçons à TRACFIN compte tenu d'un apport en espèces de 30 000 € réalisé le 18 avril 2018 par Monsieur Le Ruzé. Monsieur Degos se refuse de commenter cette opération avec vous. Il semble marquer une certaine réserve à votre égard.

TRAVAIL À FAIRE

6.1 Le commissaire aux comptes peut-il évoquer avec vous la déclaration de soupçon qu'il a réalisée auprès de TRACFIN ?

Monsieur Degos souhaite évoquer avec l'expert-comptable de la société certaines opérations intervenues au Bostwana.

6.2 Le commissaire aux comptes peut-il évoquer la déclaration de soupçon avec l'expert-comptable de la société ?

Monsieur Guy Degos vous informe qu'il ne pourra pas certifier les comptes annuels au 31 mars 2018 sans réserve si certaines modifications ne sont pas apportées à ceux-ci.

TRAVAIL À FAIRE

7. Au regard de l'annexe 6, identifiez et précisez les modifications éventuelles à apporter aux comptes annuels.

Annexe 5 : présentation de la société Les Déménageurs Libournais

Monsieur René Le Ruzé est un ancien champion de lutte gréco-romaine. En 1994, il a arrêté la compétition sportive pour créer une entreprise individuelle de déménagement à Libourne. Le 1^{er} janvier 2000, il a constitué avec Monsieur Paul Le Fort une Sarl sous la dénomination sociale Les Déménageurs Libournais. Cette société a pris en location gérance le fonds de commerce lui appartenant. Le loyer annuel en 2004 était de 84 000 € HT. Le 1^{er} avril 2005, la société a acquis le fonds 840 000 €. Sur ce montant, seulement 40 000 € a été payé, le solde a été inscrit en compte-courant.

En 2007, la société a acquis 100 % de la Sarl Pomerol Garde Meubles pour 2 000 €.

Le 1^{er} avril 2011, la Sarl a été transformée en Sas et Monsieur Charles Perrault a été nommé commissaire aux comptes. Le 30 septembre 2017, à l'occasion de l'assemblée générale approuvant les comptes, la société JGD a été nommée commissaire aux comptes en remplacement de Monsieur Perrault.

Le 2 mai 2018, une assemblée générale va décider le transfert du siège social de Libourne à Pomerol. A cette occasion, Monsieur Le Ruzé va remettre le projet de comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2018.

Annexe 6 : observations sur le projet de comptes annuels au 31 mars 2018

Le projet de bilan, comparé aux trois précédents, se présente ainsi :

Les Déménageurs Libournais

Les Demenageurs Libournais				
EXERCICES	04/00/004	04/00/0040	0.4 /0.0 /0.0 / =	0.4.10.0.10.0.1.0
(K€)	31/03/2015	31/03/2016	31/03/2017	31/03/2018
BILAN				
ACTIF				
Fonds commercial	840	840	840	840
Immobilisations corporelles	53	55	51	47
Immobilisations financières	3	3	3	2
Actif immobilisé	896	898	894	889
Stocks	5	4	4	3
Clients (Montant net de				
provision)	48	47	35	32
Autres créances	25	29	16	22
Disponibilités	59	3	4	2
Charges constatées d'avance	5	8	8	4
TOTAL DE L'ACTIF	1 038	989	961	952
PASSIF				
Capital social	300	300	300	300
Réserves et report à nouveau	-107	-132	-151	198
Résultat de l'exercice	-25	-19	349	1
Capitaux propres	168	149	498	499
Dettes auprès d'établissements	0.10	404	470	
financiers	210	181	170	141
Compte courant René Le Ruzé	435	435	44	3
Compte courant Paul Le Fort	50	50	50	50
Fournisseurs	89	88	99	101
Dettes fiscales et sociales	81	83	97	149
Autres dettes	5	3	3	9
TOTAL DU PASSIF	1 038	989	961	952

Les premières investigations permettent de faire les constats suivants :

- Le fonds commercial inscrit à l'actif est celui acquis de Monsieur Le Ruzé le 1^{er} avril 2005. A l'époque l'excédent brut d'exploitation (EBE) était bénéficiaire de 30 K€ après retraitement du loyer de location gérance. L'EBE de l'exercice clos le 31 mars 2006 était positif de 26 K€. Cet agrégat est devenu négatif en 2010. La dépréciation du fonds commercial n'a jamais été constatée.

- Les titres de la société Pomerol Garde Meubles sont inscrits au poste « Titres de participation » pour 2 000 €. Au 31 mars 2018, la situation nette de la société est positive de 4 567 € et la société dégage un bénéfice de 456 € ;
- La trésorerie au 31 mars 2018 est légèrement positive mais les fournisseurs sont payés avec un retard de deux mois environ. Les cotisations sociales au 31 décembre 2017 ont fait l'objet d'un accord d'étalement sur 24 mois. Des pénalités d'URSSAF figurent en charges exceptionnelles pour 8 121 € :
- Le compte-courant de Monsieur Le Ruzé a été débiteur à hauteur de 17 556 € pendant le 1^{er} trimestre 2018. Le 31 mars 2018, Monsieur Le Ruzé a fait un virement de 20 000 € :
- Monsieur Degos a évoqué verbalement le lancement d'une procédure d'alerte à Monsieur Le Ruzé. Le 18 avril 2018, celui-ci a apporté 30 000 € en espèces. Cette somme provient d'un prêt d'honneur d'un ami étranger. Monsieur Le Ruzé s'est refusé de donner l'identité de son prêteur. Il a précisé que dans un mois, après un voyage au Bostwana, il pourrait encore apporter la même somme et rétablir ainsi la situation financière de la société.

Le projet de compte de résultat, comparé aux trois précédents, se présente ainsi :

Les Déménageurs Libournais

Les Demenageurs Elbournais				
EXERCICES (K€)	31/03/2015	31/03/2016	31/03/2017	31/03/2018
COMPTE DE RÉSULTAT				
Chiffre d'affaires	687	650	697	658
Autres produits d'exploitation	21	28	10	12
Total des produits	708	678	707	670
Achats	-52	-54	-57	-50
Autres achats et charges externes	-314	-289	-315	-281
Impôts et taxes	-21	-22	-25	-23
Charges de personnel	-336	-347	-358	-307
Autres charges	-9	-5	-5	-5
Sous-total des charges	-732	-717	-760	-666
EBE	-24	-39	-53	4
Dotations amortissements	-5	-3	-4	-4
Dotations provisions	-10	0	0	0
RÉSULTAT EXPLOITATION	-39	-42	-57	0
Résultat financier	-6	-5	-4	-3
Résultat exceptionnel	-1	0	400	-8
Impôt sur les bénéfices	0	0	0	0
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-46	-47	339	-11

Le compte de résultat amène les commentaires suivants :

- Monsieur Le Ruzé a abandonné une partie de son compte-courant (400 000 €) le 31 mars 2017. Une clause de retour à meilleure fortune a été enregistrée dans un document sous seing-privé. Le compte-courant abandonné sera reconstitué si l'EBE devient positif. Monsieur Le Ruzé retrouvera une créance sur la société le jour où l'assemblée qui approuve les comptes de l'exercice constate l'existence d'un EBE positif. Le compte-courant sera reconstitué à hauteur de la moitié de l'EBE constaté dans les comptes de l'exercice approuvé. L'annexe au projet de comptes annuels au 31 mars 2018 n'évoque pas l'abandon de créances avec clause de retour à meilleure fortune ;
- La société a licencié une salariée, secrétaire commerciale, pendant l'exercice. Un déménageur a démissionné. La société emploie encore neuf salariés. La rémunération 2017 du président est de 42 000 € brut. Monsieur Le Ruzé s'est engagé à diminuer cette rémunération en 2018 ;
- Le chiffre d'affaires du premier quadrimestre 2018 est supérieur de 10 % à celui de la même période 2017.

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

Session de novembre 2018

Epreuve n° 1:

Réglementation professionnelle et

déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

Durée : 1 heure	
Aucune documentation	
Calculatrice non autorisée.	

Le sujet se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant 20 questions, avec cinq propositions de réponse à chaque fois. Pour chaque question, il y a une seule proposition exacte.

Exemple : Pour une question, seule la proposition de réponse C est juste. Sur la grille, vous devez cocher de la manière suivante :

	Α	В	С	D	E
Question n° X					

Vous devez compléter et rendre la grille située en page 7 sur 7 du sujet, tout en veillant à bien renseigner le bandeau d'identification situé en haut

Barème:

- Chaque question est notée sur 1 point.
- Toute question comportant une réponse inexacte vaut zéro.
- L'absence de réponse à une question vaut zéro.

Session de novembre 2018 DEC

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

ÉPREUVE ÉCRITE N°2

Le sujet comporte 23 pages (Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)

Le sujet comporte deux dossiers indépendants.

Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des dossiers.

Durée 4h30 - Coefficient 3

Barème			
Dossier 1	10 points		
Dossier 2	10 points		
	20 points		

DOSSIER 1 – SCM MARIELLE

Préambule : toutes les réponses apportées devront être justifiées. Aucun calcul n'est demandé.

Marine et Joëlle, toutes deux kinésithérapeutes, ont décidé d'exercer leur activité dans un local commun qu'elles ont recherché et trouvé. Sur vos conseils, elles ont décidé de constituer la Société Civile de Moyens (SCM) MARIELLE afin de partager les frais liés à l'exercice de leur profession, dont le loyer.

Elles ont fait appel à vos services pour l'établissement de leurs déclarations professionnelles et personnelles. Elles n'ont pas exercé l'option créances/dettes pour la détermination de leurs revenus professionnels.

TRAVAIL À FAIRE

1.1 - Quelle (s) mission(s) pouvez-vous leur proposer ? Préciser le cadre légal et normatif de chacune des missions.

En accord avec le propriétaire des murs, elles font réaliser des travaux importants mais nécessaires, tels que la construction d'une piscine qu'elles financent par recours à un emprunt bancaire.

Elles retiennent le financement en « leasing » (crédit-bail) des matériels de physiothérapie. Toujours sur vos conseils, un règlement intérieur est rédigé. Il prévoit une répartition à 50/50 de tous les frais de la SCM (loyer, draps, entretien, petits matériels, électricité, eau, téléphone, salaire du technicien de surface, ...), car elles utilisent les moyens d'exploitation de manière identique.

Au début de la quatrième année de leur association, Marine vous consulte car un professeur d'aquagym donne des cours dans leur piscine le soir. Ne souhaitant pas devenir associé de la SCM, il propose, pour cette mise à disposition de la piscine, de les rémunérer moyennant le reversement d'une partie de son chiffre d'affaires. Marine vous demande ce que vous en pensez. Vous avez demandé à Jean DHOUTE, membre de votre équipe, de préparer un projet de réponse qu'il vous soumet en annexe 1.

TRAVAIL À FAIRE

- 1.2.1 À votre avis, cette activité complémentaire est-elle susceptible d'avoir des conséquences fiscales (seule la situation au regard des impôts directs sera examinée) ?
- 1.2.2 Le traitement comptable proposé par Jean DHOUTE vous paraît-il exact ?

Depuis trois ans, les deux consœurs travaillent comme prévu chacune à 100% de leur temps sur des surfaces équivalentes et tout se passe bien.

Début février, Jean DHOUTE vous donne le dossier de la SCM MARIELLE à superviser ainsi que le projet de liasse fiscale n°2036 à valider.

En annexe 2, vous trouverez la balance de la SCM MARIELLE, l'extrait du dossier de travail et le projet de liasse fiscale n°2036. Les versements respectifs des associées ont été de 60 272,88 euros pour Marine et 50 652,00 euros pour Joëlle, soit un montant total de 110 924,88 euros.

TRAVAIL À FAIRE

- 1.3 Au titre de la supervision du dossier de la SCM MARIELLE (annexe 2), quelles modifications comptables et fiscales pourriez-vous proposer le cas échéant?
- 1.4 Quels seraient les impacts sur les déclarations fiscales de la SCM et des personnes physiques associées (déclaration des revenus non commerciaux et déclaration de revenus) ?

Jean D'HOUTE vous remet également le dossier de Joëlle qui vous a confié l'établissement de sa liasse n°2035. Vous trouverez en annexe 3 la balance de Joëlle, la détermination du résultat fiscal et le tableau OGBNC04 (tableau de passage : reconstitution de la déclaration n°2035 au vu de la trésorerie). Il vous précise qu'elle a décidé cette année d'opter pour les indemnités kilométriques. Leur montant s'élève à 2 200 euros pour un véhicule de 6 CV (pour information 3 874 km à 0,568 euros du km).

TRAVAIL À FAIRE

- 1.5 Quelles remarques faites-vous à partir des informations fournies par Jean DHOUTE sur le dossier de Joëlle ? Le cas échéant quelles corrections pourriez-vous proposer à Jean DHOUTE ?
- 1.6 Concernant les honoraires rétrocédés apparaissant dans la balance de Joëlle et pour anticiper le questionnement de l'Association de Gestion Agréée (AGA) dans le cadre d'examen de cohérence et de vraisemblance, quelle formalité déclarative devez-vous rappeler à Jean DHOUTE ?

Fin juillet 2018, Joëlle vient vous voir et vous fait part de son intention de diminuer son temps de travail. Elle voudrait savoir comment procéder car, si elle travaille moins, elle voudrait payer moins de frais au niveau de la SCM.

TRAVAIL À FAIRE

1.7 - Que pouvez-vous lui conseiller?

La nouvelle organisation ne convient plus aux deux associées et elles décident de se séparer. Marine reste dans le local. Joëlle décide de cesser son activité libérale et de rejoindre une structure dans laquelle elle sera salariée. Marine décide de racheter les parts détenues par Joëlle dans la SCM MARIELLE.

TRAVAIL À FAIRE

1.8.1 - Afin de déterminer le prix de rachat des parts de la SCM, quelle doit être votre démarche préalablement à tout recours à une méthode d'évaluation ?

- 1.8.2 Marine décide de liquider la SCM. Préciser les étapes juridiques et comptables pour finaliser cette opération.
- 1.8.3 Quels sont les impacts de la liquidation de la SCM sur l'actif professionnel de Marine ?

Fin d'année 2018, toutes les opérations de liquidation ont été constatées et la séparation devient effective.

TRAVAIL À FAIRE

1.9 - Sous quel délai devrez-vous avoir fait parvenir à l'administration la liasse fiscale correspondante de la SCM ?

ANNEXE 1

Projet de réponse de Jean DHOUTE

Bonjour Mesdames,

Il n'y a aucun inconvénient à la mise en location de votre piscine au professeur d'aquagym. Vous n'avez aucune démarche ni déclaration particulière à réaliser. De plus, cette somme viendra en diminution de votre quote-part de frais car vous affecterez le montant du loyer du professeur d'aquagym en diminution du loyer que vous payez au propriétaire du local.

Cordialement

Jean DHOUTE

ANNEXE 2 – Extrait du dossier de travail SCM MARIELLE Balance SCM MARIELLE au 31.12.2017

Balance SCM Marielle 31/12/2017	Solde N	Solde N-1	Solde N-2
CAPITAL	- 150,00 \$	£ - 150,00 €	- 150,00€
EMPRUNT 212197011203	- 148 000,00	€ - 172 000,00 €	- 194 000,00 €
EMPRUNTN° 21297012102	- 34 800,00 \$	€ - 40 000,00 €	- 45 000,00€
EMPRUNT CMV MEDIFORCE	- 20 000,00 \$	€ - 25 000,00 €	- 29 000,00 €
BREVETS/LICENCE/LOGICIELS	930,00 \$	930,00€	930,00€
AMENAGEMENTS CONSTRUCTION	332 183,40	332 183,40 €	332 183,40 €
AGENCEMENT INSTALLATION	3 582,04	3 582,04 €	1 782,04 €
MATERIEL DE BUREAU ET INFORMAT	1 480,40	1 480,40 €	1 480,40 €
MATERIEL CABINET	2 045,00 \$	2 045,00 €	2 045,00 €
CAUTION VERSEE LOYER SRJCR	8 400,00 \$	8 400,00 €	8 400,00 €
AMORT.BREVETS LICENCES	- 930,00 \$	930,00€	- 743,00 €
AMORT.AMENAGEMENT CONSTRUCTION	- 74 075,00 \$	50 902,00 €	- 27 729,00 €
AMORT.AGENCEMENT INSTALLATION	- 1 757,00 \$	€ - 834,00 €	- 342,00 €
AMORTISSEMENT MATERIEL CABINET	- 1 480,40	€ - 1 480,40 €	- 1 480,40 €
AMORT.MOBILIER BUREAU	- 2 045,00 \$	€ - 1536,00€	- 1 024,00 €
CC ASSOCIEE JOELLE	5 000,00 \$	E - 10 000,00 €	- 10 000,00 €
CC ASSOCIEE MARINE	- 70 566,44 \$	€ - 45 358,44 €	- 37 566,94 €
SOCIETE GENERALE	303,00 \$	€ - 540,00 €	14,50 €
SOCIETE GENERALE N°00120013078	- 120,00 \$	€ - 70,00 €	- €
CAISSE		180,00 €	200,00€
COMPTES DE BILAN		- €	- €
ACHATS KINESITHERAPEUTE	1 800,00 \$	1 800,00 €	3 000,00 €
ELECTRICITE	4 600,00 \$	5 100,00 €	5 200,00 €
EAUX	500,00 \$	600,00€	700,00 €
PETITS MATERIELS EQUIPEMENTS	2 400,00 \$	2 500,00 €	2 800,00 €
FOURNITURES DE BUREAU	500,00 \$	200,00€	1 300,00 €
LEASING TAPIS COURSE	8 000,00 \$	8 000,00 €	9 000,00 €
LOYER CABINET gestion	32 600,00 \$		34 800,00 €
CHARGES LOCATIVES	3 000,00 ŧ		
ENTRETIEN REPARATION MOBILIERE	1 000,00 ŧ		1 200,00 €
ENTRETIEN REPARATION PISCINE	2 000,00 ŧ		
MAINTENANCE INFORMATIQUE RMI	600,00 ŧ		700,00 €
MANTENANCE INFORMATIQUE	200,00 ŧ		
ASSURANCE LOCAL	500,00 \$		500,00 €
HONORAIRES EXPERT-COMPTABLE	3 000,00 ŧ	£	4 500,00 €
HONORAIRES VERITAS			700,00 €
MISSION RECEPTION	800,00 \$	1	700,00 €
FRAIS RECEPTION	100,00 +	·	•
FRAIS POSTAUX	100,00 ŧ	300,00 €	700,00 €
TELEPHONE 1	500.00	500.00.0	200,00 €
TELEPHONE 2	600,00 \$		600,00 €
FRAIS BANCAIRES	2 000,00 \$	1	1 200,00 €
FRAIS DIVERS DE GESTION	100,00 \$		422.00.0
TAXE SUR LES SALAIRES	- +	·	430,00 €
COTISATION FONCIERE ENTREPR.	400,00 \$		400,00 €
SALAIRES NETS	9 000,00 +		8 000,00 €
CHARGES SOCIALES	4 500,00 \$		4 000,00 €
INTERETS EMPRT N°212197011203	6 400,00 4		10 000,00 €
INTERETS EMPRT N°212197012102	1 500,00 \$	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	2 400,00 €
INTERETS /EMPT CM MEDIFORCE	300,00	1	1 300,00 €
INTERETS BANCAIRES BENALITES AMENDES NON DEDLICT	200,00 \$		300,00 €
PENALITES AMENDES NON DEDUCT.	24 605 00 4	€	200,00 €
DOTATION AUX AMORTS CORPORELLE	24 605,00		
Totaux Charges	111 305,00 \$		120 230,00 €
VENTES MATS ET PRODUITS KINES	- 300,00 \$	·	- 100,00 €
TRANSFERT DE CHARGES	- 111 005,00	_	·
COMPTES DE RESULTAT	- •	€ - €	- €

Tableau de calcul du CICE

Masse Salariale 2017	10 126,00 €
Taux	6%
CICE	608€

Soit chacune 304 euros

Tableau de calcul de la taxe sur les salaires

Masse Salariale 2017 9 000,00€ 382,50€ Tranche 4,25% Abattement organismes sans but lucratif 20 283,00 €

	Extraits of	de la déclaration 2036	
8	Divers à déduire		
		I - Total des charges	111 304,00 €
9	Remboursement par les associés		111 004,00 €
10	Autres produits		300,00€
11	Profits		
12	Divers à réintégrer		
		II - Total des produits	111 304,00 €
13	Bénéfice Fiscal		(11-1)
14	Perte Fiscale		(1-11)
15	Montant des plus-values nettes à	long terme à 16%	
16	Montant des moins-values nettes	à long terme à 16%	

Page 2	II - IMMOBILI	SATIONS ET AN	JORTISSEMEN	TS		
			Montant des	Taux	Mt des	
Nature des	Date	Base	amort.	d'amortisse	dotations de	
immobilisations	d'acquisition	amortissable	antérieurs	ment	l'exercice	Cessions 2017
1	2	3	4	5	6	7
CF ETAT ANNEXE	(non fourni)					
		Total des amo	rtissements 🛚		24 605 €	
(1) dont fraction r	épartie entre le	es associés	24 605 €			
à reporter colonn	e 23 cadre V					
	III - RÉPARTIT	ION DU RÉSUL	TAT ENTRE LES	ASSOCIÉS		
	Renseigneme	nts concernant	les associés	Régime	Nb de	
	Nom, prénom	ıs, profession, SI	REN ?	Fiscal	parts	
1	MARINE					
	Kinésitherape	ute		BNC	50	
	54 av du bord	de Mer 13008				
2	JOELLE					
	Kinésitherape	ute		BNC	50	
	54 av du bord	de Mer 13008				
	IV - DIVERS		_			
	EFFECTIF DU	PERSONNEL A L	A CLÔTURE DE	L'EXERCICE		1
	MONTANT DE	S APPORTS FAI	TS AU COURS D	E L'EXERCICE		110 925 €

ETAT DETAILLE DES DEPENSES REPARTIES ENTRE LES ASSOCIES DES SOCIETES CIVILES DE MOYENS

Ces dépenses sont à ventiler sur la déclaration professionnelle de chacun des associés

Page 3	Fra	is de person	de personnel Impots et Taxes			Loyers et	Locations de	
N°	Achats	Salaires nets et AN	Chges sociales PP et PS	Taxes foncières	Taxe s/les salaires	Autres impots	Charges locatives	matériel et de mobilier
	1	2	3	4	5	6	7	8
1	900 €	4 500 €	2 250 €			200 €	17 800 €	4 000 €
2	900 €	4 500 €	2 250 €			200 €	17 800 €	4 000 €
N°	Entretien et réparations		Matériel petit outillage	Chauffage eau gaz électricité	Honoraires (1)	Primes d'assurance	Frais de véhicules	Autres frais déplts
	9	10	11	12	13	14	15	16
1	1 900 €		1 200 €	2 550 €	1 500 €	250 €		
2	1 900 €		1 200 €	2 550 €	1 500 €	250 €		
N°	Frais reception	Frs bureau poste télecom docu.	Frais actes et contentieux	Cotisations	Autres frs de gestion	Frs financiers	DAP	Autres frais déplts
	17	18	19	20	21	22	23	
1	450 €	600€			50€	5 200 €	12 302 €	55 652 €
2	450€	600 €			50€	5 200 €	12 302 €	55 652 €

MONTANT TOTAL DES DEPENSES REPARTIES ENTRE LES ASSOCIES

111 304 €

⁽¹⁾ Honoraires ne constituant pas des rétrocessions

Extrait du compte 613200 Locations Immobilières SCM MARIELLE

Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde
15/01/17	CHE 391 LOYER CABINET	2 900 €		2 900 €
11/02/17	CHE 398 LOYER CABINET	2 900 €		5 800 €
10/03/17	CHE 409 LOYER CABINET	2 900 €		8 700 €
13/04/17	CHE 417 LOYER	2 900 €		11 600 €
12/05/17	VIR LOYER CABINET	2 900 €		14 500 €
06/06/17	VIR LOYER CABINET	2 900 €		17 400 €
30/06/17	REMISE CHEQ PISCINE		400€	17 000 €
06/07/17	VIR LOYER CABINET	2 900 €		19 900 €
31/07/17	REMISE CHEQ PISCINE		100€	19 800 €
10/08/17	VIR LOYER CABINET	2 900 €		22 700 €
31/08/17	REMISE CHEQ PISCINE		200€	22 500 €
12/09/17	VIR LOYER CABINET	2 900 €		25 400 €
30/09/17	REMISE CHEQ PISCINE		500€	24 900 €
10/10/17	VIR LOYER	2 900 €		27 800 €
30/10/17	REMISE CHEQ PISCINE		400€	27 400 €
10/11/17	VIR LOYER CABINET	2 900 €		30 300 €
30/11/17	REMISE CHEQ PISCINE		600€	29 700 €
31/12/17	CHE 471 LOYER CABINET 12/16	2 900 €		32 600 €
	Total compte 61320000	34 800 €	2 200 €	32 600 €

ANNEXE 3 - Extrait du dossier de travail Joëlle

Balance Joëlle au 31/12/2017	Solde N	Solde N-1	Solde N-2
COMPTE DE L'EXPLOITANT	- 18 071,05 €	- 1223,93€	- 614,80€
CPTE EXPLOITANT RETRAITS	40 076,83 €	30 429,81 €	27 908,58 €
CPTE EXPLOITANT APPORTS RESULTAT	- 2340,64€	- 6193,90€	- 14 113,44 €
EMPT VEHICULE	- 16 609,12€	- 21558,99€	
MATERIEL DE TRANSPORT	36 723,50 €	36 723,50 €	
MOBILIER MATERIEL BUREAU	3 419,64 €	3 419,64 €	2 910,64 €
MATERIEL DE BUREAU	399,98€	399,98€	
AMORT.MAT.TRANSPORT	- 13 602,79 €	- 6 258,09 €	
AMORT.MOB.MAT.DE BUREAU	- 3216,74€	- 2 782,48 €	- 2541,25€
AMORT MAT DE BUREAU	- 393,40 € - 5,000,00 €	- 193,41 €	10,000,00,6
DEB./CRED. DIVERS SCM BNP PARIBAS	- 5000,00€ - 1907,14€	10 000,00 € - 1 679,10 €	10 000,00 € - 5 468,00 €
TOTAL BILAN	19 479,07 €	41 083,03 €	15 633,87 €
ACHATS	900,00€	900,00€	1500,00€
HONORAIRES RETROCEDES	7 000,00 €	6 000,00 €	4 500,00 €
EILECTRICITE EAUX GAZ	2 550,00 €	2 850,00 €	2 950,00 €
PETIT EQUIPEMENT	1 200,00€	1 250,00 €	1 400,00 €
FOURNITURES DE BUREAU	250,00€	100,00€	650,00€
LEASING MATERIEL MEDICAL/SCM	4 000,00€	4 000,00 €	4 500,00 €
LOCATIONS IMMOBILIERES	16 300,00€	17 400,00 €	17 400,00 €
LLD SIEMENS SPINEFORCE		1 200,00 € 400,00 €	3 400,00 € 1 700,00 €
LLD SIEMENS CELLUKEYMOD CHARGES LOCATIVES	1500,00€	400,00€ 1 350,00€	1 /∪∪,∪∪€
ENTRETIEN REPARATIONS	1500,00€	450,00€	600,00€
MAINTENANCE INFORMATIQUE	400,00€	500,00€	350,00€
ASSURANCES	600,00€	600,00€	600,00€
HONORAIRES	4 000,00€	900,00€	5 200,00€
CADEAUX DIVERS	470,00€	100,00€	90,00€
FRAIS DE VEHICULE	2 200,00 €	3 000,00 €	2 300,00 €
FRAIS DE DEPLACEMENT	300,00€	310,00€	370,00€
MISSIONS RECEPTIONS ET CONGRES	400,00 € 50,00 €	250,00 € 100,00 €	600,00 € 600,00 €
FRAIS POSTAUX	50,00€	150,00€	350,00€
TELEPHONE	300,00€	300,00€	400,00€
COMMISSIONS ET FRAIS BANCAIRES	1 400,00€	1 300,00€	1 200,00€
COTISATIONS	350,00€	300,00€	300,00€
TAXE SUR LES SALAIRES		215,00€	215,00€
FORMATION CONTINUE EFFECTUEE	750.00.0	60,00€	190,00€
TAXE PROFESSIONNELLE-CFE	750,00€	740,00€	730,00 €
AUTRES IMPOTS CSG DEDUCTIBLE	95,00 € 3 793,00 €	94,00 € 3 786,00 €	93,00 € 3 005,00 €
CSG RDS NON DEDUCTIBLE	2 157,00 €	2 154,00 €	1 708,00 €
SALAIRES NETS	4 500,00 €	4 000,00€	4 000,00 €
CHARGES SOCIALES	2 250,00€	2 000,00€	2 000,00 €
URSSAF AF	2 451,00€	3 453,00€	2 765,00€
CARPIMKO	7 935,00 €	7 694,00 €	6 020,00€
URSSAF MALADIE	82,00€	60,00€	24,00€
LOI MADELIN/MASCF RETRAITE LOI MADELIN/MASCF PREVOYANCE	599,76 € 886,59 €	590,88 € 869,12 €	583,20 € 923,88 €
AGIPI PREVOYANCE	1 680,13 €	1 646,24 €	1 597,82 €
FRAIS DIVERS DE GESTION	30,00€	20,00€	10,00€
INTERETS SUR EMPRUNTS SCM	4 100,00 €	6 650,00 €	6 850,00 €
INTERETS BANCAIRES	300,00€	400,00€	1 060,00€
DOT AMORTISSEMENTS Transport	7 344,70 €	6 258,09€	
DOT AMORTISSEMENTS Mobilier	434,26€	241,23€	241,23€
DOT AMORTISSEMENTS Matériel	199,99€	193,41 €	12 100 00 0
DOT AMORTISSEMENTS SCM HONORAIRES KINESITHERAPIE	12 302,50 €	12 182,00 €	12 100,00 € - 108 000,00 €
HONORAIRES OSTEOPATHIE	- 114 000,00 € - 6 000,00 €	- 122 000,00 € - 7 500,00 €	- 108 000,00 € - 6 500,00 €
HONORAIRES RETROCEDES	3 500,00 €	4 000,00 €	6 000,00€
VENTES	- 150,00 €	- 100,00 €	- 50,00 €
GAINS DIVERS		- 3 000,00 €	- 2 000,00 €
VALEUR NETTE CESSION IMMOB.		- 9500,00€	
TRANSFERT DE CHARGES	- 440,00€		- 160,00€
TOTAL RESULTAT (Bénéfice)	- 19 479,07 €	- 41 083,03 €	- 15 633,87 €

Tableau préparatoire à la détermination du résultat fiscal de Joëlle

Résultat comptable au 31/12/17	19 479,07 €
Réintégration	
CSG RDS non déductible	2 157,00 €
Amortissement excédentaire du véhicule	3 684,70 €
Frais SCM non payé	
Résultat fiscal	25 320,77 €
Arrondi	25 321 €

Tableau OGBNC04 – Tableau de passage Joëlle Reconstitution de la déclaration n°2035 au vu de la trésorerie

		Montants
Solde comptable des comptes de trésorerie au 31/	12	- 1907€
Prélevements personnels		40 077 €
Versement SCM		50 652 €
Capital remboursé dans l'année		4 950 €
Acquisition d'immobilisation		
Quote Part privée (dépenses mixtes)		2 303 €
Total A		96 075 €
Solde comptable des comptes de trésorerie au 01/	01	- 1679€
Apports		2 341 €
Quote-part frais SCM	55 652 €	
Emprunt contracté		
Montant encaissé suite à cession d'immobilisation		
Frais déduits non payés, frais forfaitaires		
Total B		56 314 €
Résultat théorique (Total A - Total B)	(1)	39 761 €
Dépenses professionnelles (ligne BR de la 2035A)	(2)	77 329 €
Encaissements théoriques	((1)+(2)=(3))	117 090 €
Recettes nettes déclarées (ligne AG de la 2035A)	(4)	117 090 €
Situation à priori	(4)-(3)	0€

DOSSIER 2 – Groupe TOYAH

Préambule : toutes les réponses apportées devront être justifiées. Aucun calcul ni schéma d'écriture comptable n'est demandé.

Vous êtes expert-comptable stagiaire nouvellement embauché dans le cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ODITE. Dès votre arrivée, le dossier de commissariat aux comptes du groupe TOYAH vous est affecté. Monsieur K. ONTAB, associé du cabinet ODITE, est signataire sur ce dossier depuis de nombreuses années. Le mandat relatif à la société TOYAH, holding du groupe TOYAH, vient d'être renouvelé.

Il s'agit d'un groupe industriel qui possède une filiale de production ainsi que des filiales de commercialisation en France et à l'étranger. Le groupe établit des comptes consolidés selon le référentiel de normes françaises. Le périmètre de consolidation figure en annexe 4.

Monsieur K. ONTAB estime que sa mission est trop restreinte au sein du groupe. Il s'étonne que le cabinet ODITE ne détienne aucun mandat sur aucune filiale du groupe.

TRAVAIL À FAIRE

2.1 - Monsieur K. ONTAB vous demande, à partir de la répartition des mandats de commissariat aux comptes (annexe 5), de vérifier sa conformité au principe d'une répartition équitable.

Monsieur K. ONTAB vous présente le projet de répartition des travaux pour la société TOYAH (annexe 6), préparé exclusivement par son co-commissaire aux comptes le cabinet KAYABOU. Il précise que cette répartition est inchangée depuis qu'il est cotitulaire du mandat.

TRAVAIL À FAIRE

- 2.2 À partir des informations données et en vous appuyant, notamment, sur l'annexe 6, quelles sont les anomalies relatives au processus de répartition des travaux entre les deux cabinets.
- 2.3 Quelle(s) remarque(s) pouvez-vous faire sur le tableau d'identification des entités importantes (annexe 5) ?

2.4 - Les co-commissaires aux comptes de TOYAH estiment que la qualité des travaux du cabinet CHATROU (cf. annexe 5) n'est pas suffisante. En effet, ce cabinet n'est pas coutumier des groupes et n'arrive pas à répondre à toutes les demandes figurant dans les instructions d'audit. Quelle(s) modification(s) peut-on apporter à l'orientation de la mission ?

Vous analysez le tableau de variation des capitaux propres de la filiale italienne ITALI (annexe 7).

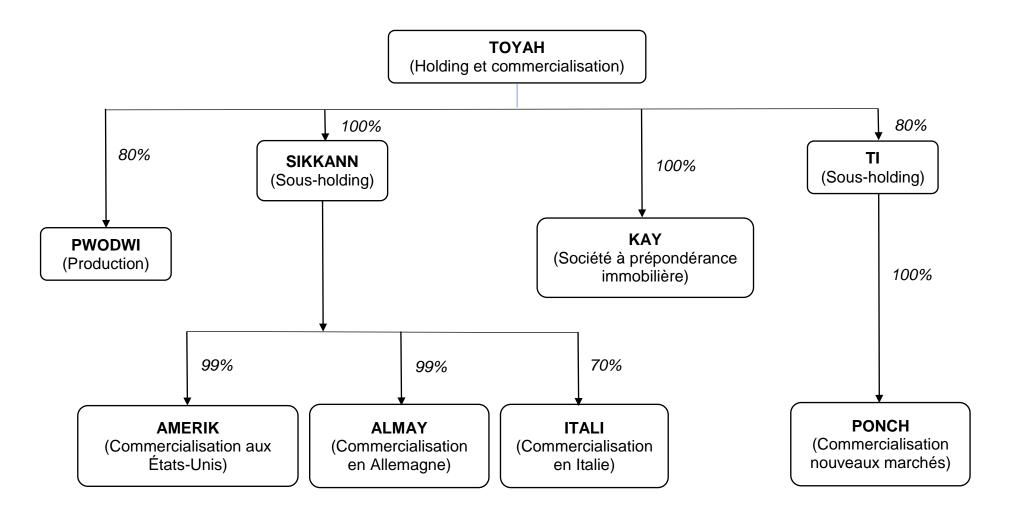
Cette société connaît d'importantes difficultés. Le marché est en effet très concurrentiel et entraîne une guerre des prix. La société perd des clients et accumule les résultats déficitaires. Les perspectives d'avenir ne sont pas bonnes et le plan d'affaires à 3 ans ne prévoit pas de retour à une situation bénéficiaire. Les actionnaires minoritaires de la filiale n'ont pas pris d'engagement particulier au-delà de leur part dans le capital.

TRAVAIL À FAIRE

- 2.5 Quelles remarques pouvez-vous formuler à la lecture de ce tableau concernant :
 - les intérêts minoritaires ?
 - les impôts différés ?
- 2.6 Le groupe procède à la simplification de son organigramme. Ainsi une fusion simplifiée entre les sociétés TI et PONCH a été réalisée en cours d'exercice avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018. La fusion a pour effet d'augmenter les capitaux propres consolidés de 180 000 euros. Ce montant correspond au boni de fusion qui a été enregistré en produits financiers dans les comptes consolidés. Ce traitement comptable dans les comptes consolidés vous paraît-il correct ?
- 2.7 Comme les années précédentes, le comptable de la filiale américaine AMERIK présente des comptes annuels en euros. En effet, la très grande majorité des opérations commerciales et des flux financiers correspondants sont réalisés en euros. De plus, il s'agit de la monnaie la plus représentative de l'activité du groupe TOYAH. Quelle est votre position sur le sujet ?
- 2.8 En fin de mission, Monsieur K. ONTAB vous demande de prendre connaissance des travaux réalisés par le co-commissaire aux comptes afin d'avoir une vue d'ensemble du dossier. Cette démarche vous paraît-elle conforme aux normes professionnelles applicables ?

2.9 - La mission touche à sa fin et les co-commissaires aux comptes doivent rédiger leurs rapports. Concernant la société holding TOYAH, quels rapports sur les comptes, en application de l'article L.823-9 du code de commerce, faut-il rédiger ?

Annexe 4 - Organigramme du groupe TOYAH



Annexe 5 Identification des entités

				Entité impo	rtante en rais	son de	Seuils	de signification	(en K€)]												
Nom de l'entité	Pays	Nom de	l'auditeur	l'auditeur		l'auditeur	l'auditeur	l'auditeur	l'auditeur	l'auditeur	Existence d'un audit légal ?	sa contribution individuelle (2)	l'importa risque d'ar significat	nomalies	À utiliser par l'auditeur	Montant inférieur au seuil de signification pour la mise	Seuil de remontée des	Audit de l'information	Audit d'un ou de plusieurs éléments d'information	Procédures d'audit	Examen limité de	Procédures analytiques au niveau
	de l'el		(O/N)	(O/N)	Variation de périmètre	Nature du risque	de l'entité (4)	en œuvre des procédures d'audit	anomalies (5)	comptable	sur lesquels un risque significatif a été identifié	spécifiques	l'information comptable	des comptes consolidés								
ТОҮАН	France	Cabinet KAYABOU (50 % de la mission), cabinet ODITE (50 % de la mission) (1)	0	0	N	N/A	100	75	5	0	N/A	N/A	N/A	N/A								
PWODWI	France	Cabinet KAYABOU	0	O	N	N/A	65	49	3	О	N/A	N/A	N/A	N/A								
SIKKANN	France	Cabinet KAYABOU	0	N	N	N/A	30	23	2	O	N/A	N/A	N/A	N/A								
TI	France	Cabinet CHATROU	0	N	N	N/A	20	15	1	O	N/A	N/A	N/A	N/A								
KAY	France	N/A	N	N	N	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	N/A								
AMERIK	États Unis	N/A	N	N	N	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	N/A								
ALMAY	Allemagne	N/A	N	N	N	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	N/A								
PONCH	France	Cabinet GROIN	0	O	N	N/A	50	38	3	О	N/A	N/A	N/A	N/A								
ITALI	Italie	N/A	N	0	N	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	N/A								

Nomenclature : O = Oui

N = Non

N/A = non applicable

⁽¹⁾ la répartition porte à la fois sur le nombre d'heures de travail et sur les honoraires

⁽²⁾ au regard des comptes consolidés

 ⁽³⁾ que son information comptable peut faire peser sur les comptes consolidés
 (4) seuil de signification au niveau des comptes de l'entité dont l'information comptable doit faire l'objet, pour les besoins de l'audit des comptes consolidés, d'un audit ou d'un examen limité

⁽⁵⁾ seuil en dessous duquel des anomalies sont manifestement insignifiantes au regard des comptes consolidés pris dans leur ensemble

H3C- Avis 2012-01

«[...]I. Principes applicables en matière d'appréciation de la répartition des travaux

En application de la norme d'exercice professionnel relative à l'audit des comptes réalisés par plusieurs commissaires aux comptes, certains travaux ne peuvent pas être répartis et doivent être mis en œuvre, ensemble ou séparément, selon le cas, par chacun des commissaires aux comptes. Il en est ainsi :

- de la prise de connaissance de l'entité, de l'évaluation du risque d'anomalies significatives au niveau des comptes et de la détermination des seuils de signification ;
- du processus de répartition des travaux ;
- de la revue des travaux réalisés par les autres commissaires aux comptes ;
- des procédures analytiques permettant la revue de la cohérence d'ensemble des comptes ;
- de la vérification de la sincérité et de la concordance avec les comptes des documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes ;
- des communications avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce et avec la direction de l'entité.

Le Haut Conseil estime que le volume d'heures consacré par chacun des commissaires aux comptes à la mise en œuvre de ces travaux devrait être sensiblement équivalent. [...]

II.1. Certification des comptes

II.1.1 Certification des comptes annuels et des comptes consolidés d'une entité

L'article L.823-15 du code de commerce prévoit que « ...les co-commissaires aux comptes se livrent ensemble à un examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes, ... » sans opérer de distinction quant à la nature des comptes à certifier.

Il en résulte que le principe de répartition équilibrée des travaux s'applique séparément à la mission de certification des comptes annuels, d'une part, à celle de certification des comptes consolidés, d'autre part.

II.1.2 Travaux liés à la certification des comptes consolidés

Lorsque des co-commissaires aux comptes interviennent au sein d'un groupe, les travaux à répartir se limitent à ceux requis par la certification des comptes de l'entité dans laquelle ils exercent leur mission.

a) Ne font pas partie des travaux à répartir les travaux mis en œuvre par les professionnels en charge du contrôle des entités qui entrent dans le périmètre de consolidation.

Ainsi, lorsque l'un des co-commissaires aux comptes est également commissaire aux comptes d'entités entrant dans le périmètre de consolidation, les travaux qu'il réalise en vue de certifier les comptes de ces entités ne font pas partie des travaux à répartir pour les besoins de la certification des comptes consolidés de l'entité consolidante.

D'autre part, n'entrent pas dans la base des travaux à répartir les travaux réalisés, le cas échéant, sur les liasses de consolidation par les professionnels en charge du contrôle des entités consolidées.

b) Font partie des travaux à répartir les travaux relatifs aux entités qui entrent dans le périmètre de consolidation lorsqu'ils sont mis en œuvre par les co-commissaires de l'entité consolidante pour contrôler les comptes consolidés.

L'article L. 823-9 du code de commerce prévoit que « la certification des comptes consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des personnes et entités comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites personnes et entités ».

La norme d'exercice professionnel « relative aux principes applicables à l'audit des comptes consolidés » prévoit l'implication des commissaires aux comptes de la société consolidante dans la définition des travaux à mener dans les entités comprises dans le périmètre de consolidation. Elle définit notamment les critères à partir desquels les commissaires aux comptes doivent évaluer la possibilité de s'appuyer, pour les besoins de l'audit des comptes consolidés, sur les travaux et les conclusions des professionnels chargés du contrôle de ces entités. Elle prévoit que, si les commissaires aux comptes estiment qu'ils ne peuvent utiliser les travaux réalisés par ces professionnels, ils adaptent leur niveau d'implication dans les travaux requis et, si besoin, réalisent eux-mêmes ces travaux. Elle précise enfin que, si les commissaires aux comptes estiment insuffisants les travaux accomplis au niveau de ces entités, ils conçoivent les procédures complémentaires à mettre en œuvre par les professionnels chargés du contrôle des comptes de ces entités ou par eux-mêmes.

Les travaux ainsi réalisés constituent des procédures d'audit devant faire l'objet, en application de la norme « relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes », d'une répartition équilibrée et régulièrement modifiée. [...]»

Annexe 6 - Répartition des travaux et des honoraires

Société TOYAH - Audit des comptes consolidés	KAYABOU	ODITÈ
Réunions / Comptes rendus / Mémorandum	X	X
Prise de connaissance de l'entité, évaluation du risque d'anomalies significatives au niveau des comptes et détermination des seuils de signification PÉRIMETRE		X
- Validation du périmètre de consolidation	Χ	
- Contrôle des titres non consolidés	X	
INTÉGRATION COMPTES SOCIAUX		
- Revue et concordance entre les comptes audités et les comptes intégrés en consolidation		X
ÉCRITURES D'ÉLIMINATIONS		
- Cession d'immobilisations et stocks intra-groupe	Χ	
- Elimination intra-groupe bilan	Χ	
- Elimination intra-groupe résultat	Χ	
- Elimination des dividendes intra-groupe	Χ	
ÉCRITURES DE RETRAITEMENTS		
- Provision pour engagements de retraite	Χ	
- Retraitement des locations financières	Χ	
- Retraitements divers	Χ	
CADRAGE		
- Cadrage de situation nette /Elimination des titres	Χ	
- Contrôle du passage des résultats sociaux au résultat consolidé	Χ	
- Impôts différés et preuve d'impôt	Χ	
- Revue des écarts d'acquisition	Χ	
- Tableau des flux de trésorerie	Χ	
REVUE ANALYTIQUE ÉTATS FINANCIERS		
- Revue analytique bilan	Χ	
- Revue analytique compte de résultat	Χ	
SYNTHÈSE		
- Pointage de l'annexe	Χ	Χ
- Rapport sur les comptes annuels		X

	Société TOYAH – Audit des comptes sociaux	KAYABOU	ODITE
Préparation	Planning / répartition travaux	Х	
	Prise de connaissance de l'entité, évaluation du risque d'anomalies significatives au niveau des comptes et		
	détermination des seuils de signification		Χ
	Revue analytique préliminaire		Χ
	Etablissement de la note d'orientation et du programme de contrôle	Х	Х
	Mise à jour du dossier permanent	X	Χ
	Sélection des tiers pour circularisation		Χ
Contrôles	Chiffre d'affaires – Clients		Х
	Trésorerie – Emprunts - Résultat financier		Χ
	Stocks – Assistance à l'inventaire		Χ
	Achats, fournisseurs et frais généraux		Χ
	Ressources humaines et dettes sociales		Χ
	Immobilisations (corporelles, incorporelles & financières)		Χ
	Impôts et taxes, dettes fiscales		Χ
	Capitaux propres	Х	
	Comptes courants d'associés et Groupe		Χ
	Provisions pour risques et charges	Х	
	Transferts de charges et résultat exceptionnel		Χ
	Autres comptes de régularisation non traités par ailleurs		Χ
Synthèse	Tableaux d'ajustements	Х	Χ
	Audit checklist	X	Χ
	Note de synthèse finale	Х	Χ
	Questionnaires de fin de mission CAC	Х	Χ
	Revue croisée du dossier du confrère	Х	Χ
	Pointage états financiers et de la liasse fiscale	Х	X
	Contrôle de l'annexe	Х	X
	Contrôles juridiques CAC : rapport gestion	Х	X
	Obtention lettre d'affirmation	Х	X
Rapports	Rapport sur les comptes annuels	Х	

Annexe 7 - Tableau de variation des capitaux propres

Société :ITALIPourcentage de contrôle100%Pourcentage d'intérêt70%

		apitaux propres N-1	Variation de capital		ésultat xercice N	Variat. de l'écart de conversion	Variation de périmètre	Autres variations	Capitaux propres N
CAPITAUX PROPRES SOCIAUX	-	450 000		-	80 000				- 530 000
Opérations de retraitements :									
Fonds de commerce									
Juste valeur des immobilisations corporelles									
Affectation de l'écart d'évaluation - Juste Valeur Homogénéisation dépréciation client - règles groupe Crédit-bail	-	50 000		-	70 000				- 120 000
Homogénéisation des méthodes d'amortissement	_	80 000			12 000				- 68 000
Valorisation des stocks									
Provision pour pensions et retraites									
TOTAL RETRAITEMENTS	-	130 000		-	58 000				- 188 000
CAPITAUX PROPRES RETRAITÉS	-	580 000		-	138 000				- 718 000
Éliminations opérations internes :									
Dividendes									
Provisions sur titres consolidés									
Provisions intragroupes									
Plus-values sur cession d'immobilisations									
Constatation des frais d'acquisition sur titres									
Profits sur stock	-	250 000		-	100 000				- 350 000
Impôts différés		90 750			43 450				134 200
CAPITAUX PROPRES APRES ÉLIMINATIONS	-	739 250		-	194 550				- 933 800
Écarts d'acquisition									
Éliminations des titres	-	100 000							- 100 000
INTERETS MINORITAIRES DEBITEURS	-	221 775		-	58 365				- 280 140
CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS PART DU GROUPE	-	617 475		-	136 185				- 753 660

Instructions de lecture : les nombres négatifs constituent une charge ou un passif. Les nombres positifs constituent une diminution de charges ou un actif.

1. Un membre de l'Ordre exerçant la profession d'expert-comptable peut :

- A. Également exercer une activité d'agent d'affaires ;
- B. Exercer une activité salariée uniquement chez un autre membre de l'Ordre ;
- C. Exercer une activité salariée chez un autre membre de l'Ordre, une AGC ou chez un commissaire aux comptes ;
- D. Détenir des fonds pour le compte de ses clients ;
- E. Aucune des propositions précédentes.

2. Pour exercer la profession d'expert-comptable, les membres de l'Ordre peuvent constituer :

- A. Des sociétés en nom collectif (SNC);
- B. Des sociétés civiles professionnelles (SCP);
- C. Des sociétés d'exercice libéral (SEL) :
- D. Des sociétés dans lesquelles ils peuvent détenir moins de 50% des droits de vote :
- E. Aucune des propositions précédentes.

3. Quelle est la mission que l'expert-comptable ne peut pas réaliser ?

- A. Une consultation juridique pour un client potentiel qui souhaite transformer sa SARL en SAS :
- B. La rédaction de statuts dans le cadre de l'accompagnement d'un créateur sur son projet global de création ;
- C. L'établissement d'un contrat de travail pour un client pour lequel il assure une mission habituelle d'établissement de la paie ;
- D. Une mission de traitement de la paie et des déclarations pour un client qui par ailleurs ne fait pas l'objet d'une mission comptable au sein du cabinet ;
- E. Aucune des propositions précédentes.

4. Dans le cadre de l'application de la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), le cabinet d'expertise comptable :

- A. Peut ne pas formaliser par écrit ses procédures si la structure comprend moins de 5 personnes ;
- B. A l'obligation de rédiger des procédures pour son service traitant des activités comptables mais n'a pas cette obligation pour son service traitant de la paie ;
- C. A l'obligation de demander à son personnel au moins une fois par an une confirmation écrite au regard des règles d'indépendance ;
- D. N'a pas à rappeler, dans son manuel de procédures, les règles de déontologie applicables, celles-ci étant évidentes compte tenu de l'application du Code de déontologie à l'ensemble du cabinet ;
- E. Aucune des propositions précédentes.

5. Dans le cadre de l'exercice du droit de rétention, l'expert-comptable :

- A. Peut retenir les documents appartenant au client (factures, notes de frais...) jusqu'à complet paiement des honoraires ;
- B. Peut retenir des documents du client car il est en désaccord avec ce dernier sur certains points, alors même qu'il n'y pas de litige sur le paiement des honoraires;
- C. N'a pas à informer le client de l'exercice de son droit de rétention ;
- D. Doit informer le Président du Conseil Régional de l'OEC sur le fait qu'il envisage de procéder à la rétention de documents ;
- E. Aucune des propositions précédentes.

6. L'application de la norme anti-blanchiment prévoit que :

- A. Seules les missions comptables doivent respecter la norme anti-blanchiment;
- B. L'identification du niveau de vigilance sur un dossier passe par une analyse des risques ;
- C. L'expert-comptable peut commencer ses travaux même s'il n'a pas récupéré les éléments d'identification de son nouveau client ;
- D. Les présidents de CROEC doivent être informés de l'établissement des déclarations de soupçon dès lors qu'elles adviennent ;
- E. Aucune des propositions précédentes.

7. Dans une société d'expertise comptable avec plusieurs associés, une lettre de mission portant sur une mission de présentation doit comporter :

- A. La signature sociale de la structure d'exercice et celle du client ;
- B. La signature sociale de la structure, celle de l'expert-comptable, responsable de la mission et celle du client :
- C. La signature de l'expert-comptable, celle du collaborateur en charge du traitement du dossier et celle du client ;
- D. La signature de l'expert-comptable, responsable de la mission, et celle du client ;
- E. Aucune des propositions précédentes.

8. En matière d'établissement de déclaration IR pour Monsieur ZEN, dirigeant d'une SARL, cliente du cabinet d'expertise comptable, le cabinet :

- A. Ne peut pas établir la déclaration d'IR du dirigeant, car cela est de la compétence exclusive des avocats fiscalistes ;
- B. Peut établir cette déclaration dans le cadre de la mission qu'il a contractée avec la SARL ;
- C. Peut établir la mission à condition d'avoir une lettre de mission spécifique avec Monsieur ZEN ;
- D. Ne peut faire cette mission que s'il a une mission comptable avec la SARL;
- E. Aucune des propositions précédentes.

- 9. Dans le cadre de la délégation des travaux, l'expert-comptable, associé du cabinet, peut déléguer à un chef de mission, non expert-comptable :
 - A. L'acceptation d'une mission de révision des comptes d'une association ;
 - B. La supervision technique d'une partie des travaux réalisés par les collaborateurs ;
 - C. La signature technique du rapport dans le cadre d'une mission d'examen limité;
 - D. L'établissement de la déclaration de soupçon ;
 - E. Aucune des propositions précédentes.

10. Pour pouvoir maintenir un niveau de compétences élevé dans la réalisation de leurs missions, la réglementation professionnelle prévoit que :

- A. Les experts-comptables procèdent à une évaluation périodique du personnel et notamment de ses compétences ;
- B. Les experts-comptables suivent une formation d'au minimum 120 heures sur 3 ans (incluant les heures de formation CAC) ;
- C. Les collaborateurs suivent une formation d'au minimum 20 heures par an ;
- D. Dans le cadre d'un contrôle de qualité, la formation entrant en ligne de compte par rapport à l'obligation de compétence ne concerne que des formations vérifiables, validées par une attestation de formation ;
- E. Aucune des propositions précédentes.

11. Le H3C a pour mission :

- A. D'assurer la surveillance de la profession de commissaire aux comptes avec le concours de la CNCC ;
- B. D'assurer la surveillance de la profession de commissaire aux comptes et de la profession d'expert-comptable avec le concours de la CNCC et de l'OEC;
- C. D'adopter les normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes ;
- D. D'établir des relations avec l'ANC (Autorité des normes comptables);
- E. De statuer comme instance d'appel sur toutes les décisions prises par les commissions régionales de discipline.

12. Le délai de prescription de l'action disciplinaire est :

A. 1 an ;
B. 3 ans ;
C. 5 ans ;
D. 6 ans ;
E. 10 ans.

13. Les honoraires des commissaires aux comptes :

- A. Sont toujours librement fixés;
- B. Peuvent reposer sur un barème figurant dans le Code de commerce ;
- C. Sont toujours fixés par un barème figurant dans le Code de commerce ;
- D. Sont basés sur des fourchettes de taux exprimés en €/heure ;
- E. Sont fixés pour les six exercices du mandat.

14. Les textes légaux et réglementaires n'interdisent pas au commissaire aux comptes d'une entité :

- A. Une prestation le mettant en situation d'autorévision s'il a envisagé des mesures de sauvegarde ;
- B. Tout acte de gestion sauf ceux qui ne le mettent pas en situation d'autorévision ;
- C. La mission de présentation des comptes d'une filiale de cette entité qu'elle consolide par la méthode de l'intégration globale ;
- D. La mission de présentation des comptes d'une filiale non consolidée de cette entité ;
- E. L'assistance de cette entité lors de contrôles fiscaux.

15. À condition d'être à jour de ses cotisations professionnelles, peut être élu membre d'un conseil régional d'une CRCC :

- A. Une société de commissariat aux comptes inscrite auprès de cette CRCC et ayant des mandats au nom du cabinet à la date du scrutin ;
- B. Une société de commissariat aux comptes inscrite auprès de cette CRCC et dont les mandats à la date du scrutin sont au nom du mandataire social de ce cabinet ;
- C. Une personne physique inscrite auprès de cette CRCC et exerçant des fonctions de commissaire aux comptes à la date du scrutin ;
- D. Une personne physique régulièrement inscrite auprès de cette CRCC à la date du scrutin ;
- E. Une personne physique régulièrement inscrite auprès de cette CRCC à la date du scrutin depuis au moins deux années.

16. Le commissaire aux comptes qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation de formation continue de 120 heures sur trois ans doit suivre une formation particulière ...

- A. Dans les 6 mois qui suivent l'acceptation d'une mission légale ;
- B. Dans les 6 mois qui précèdent l'acceptation d'une mission légale ;
- C. De 120 heures sur trois ans dès l'acceptation d'une mission légale ;
- D. Dans les 18 mois qui précèdent l'acceptation d'une mission ;
- E. Dans les 18 mois qui suivent l'acceptation d'une mission.

- 17. Le délit de violation du secret professionnel peut être retenu à l'encontre d'un commissaire aux comptes si :
 - A. Il a malencontreusement adressé un mail comprenant des informations confidentielles à une personne qui n'en était pas le destinataire ;
 - B. Il a donné des informations confidentielles au commissaire aux comptes qui lui a succédé :
 - C. En tant que commissaire aux comptes d'une société mère il a donné des informations confidentielles au commissaire aux comptes d'une filiale consolidée ;
 - D. Il a sciemment donné, à des tiers, des informations confidentielles liées à une entité dont il est le commissaire aux comptes ;
 - E. Les quatre réponses précédentes sont toutes les quatre correctes.
- 18 Dans les non-EIP autres que les APG (associations faisant appel public à la générosité) et autres que les filiales importantes d'EIP, lorsque l'EIP et sa filiale ont désigné le même commissaire aux comptes :
 - A. Le cabinet titulaire du mandat peut le conserver durant plus de six exercices ;
 - B. Le CAC signataire au nom du cabinet titulaire du mandat peut exercer cette fonction durant plus de six exercices ;
 - C. Le CAC personne physique titulaire du mandat peut le conserver durant plus de six exercices ;
 - D. Les réponses A, B et C sont toutes les trois fausses ;
 - E. Les réponses A, B et C sont toutes les trois correctes.
- 19. Les SACC (services autres que la certification des comptes) que le commissaire aux comptes d'une entité peut rendre à cette entité comprennent :
 - A. L'établissement des déclarations fiscales ;
 - B. Les services liés à la fonction d'audit interne de l'entité auditée ;
 - C. La mise en place de procédures de contrôle interne ;
 - D. L'élaboration d'une communication financière :
 - E. Des formations au PCG destinées aux employés du service commercial de cette entité.
- 20. L'article 11 du code de déontologie comprend la disposition suivante : "Le commissaire aux comptes identifie les risques de nature à affecter d'une quelconque façon la formation, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission". Ce même article 11 comprend également la disposition suivante : "En cas de doute sérieux ou de difficulté d'interprétation le commissaire aux comptes
 - A. Saisit, pour avis, le Haut Conseil du commissariat aux comptes";
 - B. Saisit, pour avis, le président de la CRCC dont il dépend";
 - C. Saisit, pour avis, la commission ad hoc de la CNCC";
 - D. L'indique dans son rapport sur les comptes";
 - E. L'indique dans son rapport destiné au gouvernement d'entreprise".

:

Académie :	Session :	Modèle EN
Examen ou concours :		Série* :
Spécialité/option :		
Épreuve/sous-épreuve :		
NOM:		
(en majuscule, suivi s'il y a lieu, du nom d'épouse) Prénoms :	N° du candidat :	
Né(e) le :		(le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel)
Examen ou concours :	Série :	Numérotez chaque page
Spécialité/option :		(dans le cadre en bas de la page)
Repère de l'épreuve :		et placez les feuilles
Épreuve/sous-épreuve :		——intercalaires dans le bon sens.
(Préciser, s'il y a lieu, le sujet choisi)		
Note : Appréciati	on du correcteur (uniquement s'il	s'agit d'un examen) :

		l'administration
		NOTE SUR